

PORTER À CONNAISSANCE de L'ÉTAT

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
A)Qu'est-ce qu'un SCoT ?.....	5
A.1.L'objet du SCoT.....	5
A.2.Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 », « ALUR », « LAAF » et « ACTPE »	6
A.3.Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCoT.....	8
B)Contexte de l'élaboration du SCoT des Sablons.....	11
C)Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCoT.....	12
C.1.Le porter à connaissance (PAC).....	12
PREMIÈRE PARTIE : CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT.....	13
A)L'encadrement normatif du SCoT.....	14
A.1.Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter.....	15
A.2.Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible	18
A.3.Les plans, programmes et schémas que le SCoT doit prendre en compte.....	19
A.4.Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT.....	20
B)Le contenu.....	21
B.1.Le rapport de présentation.....	22
B.2.Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	25
B.3.Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	26
C)La procédure d'élaboration.....	31
C.1.L'organisation du territoire.....	31
C.2.L'élaboration du projet territorial.....	31
C.3.L'instruction du projet de SCoT.....	35
C.4.L'entrée en vigueur du schéma.....	37
D)Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet.....	40
E)Portail national de l'urbanisme.....	43
F)La vie du SCoT.....	44
F.1.Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales.....	44
F.2.La mise en œuvre du SCoT.....	46
F.3.Le suivi et l'évolution du schéma.....	47
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	52

INTRODUCTION

A) Qu'est-ce qu'un SCoT ?

A.1. L'objet du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (*SCoT*) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (*habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace, etc*) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- **d'infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- **d'ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- **d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (*agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants, etc*) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de **tenir le rôle intégrateur** pour les plans locaux d'urbanisme (*intercommunaux*) et cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure.

A.2. Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 », « ALUR », « LAAF » et « ACTPE »

LOI « GRENELLE 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (*dite « Grenelle 2 »*) conforte le rôle des SCoT :

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCoT** (*article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L.142-4 du code de l'urbanisme*) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux impératifs :**
 - x renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la « loi Grenelle 2 », comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (*loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCoT*) ;
 - x renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - x renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - x réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - x amélioration des performances énergétiques ;
 - x aménagement numérique des territoires ;
 - x organisation de l'aménagement commercial.
- **en prévoyant de nouveaux outils :** en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCoT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCoT pourra également :
 - x fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - x pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (*impact, densité*) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (*énergétique, environnementale, numérique*) ;
 - x pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmes dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun, etc ;
 - x fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (« ALUR »)

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« ALUR ») entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- a modifié l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme (*recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) et renforce le **rôle intégrateur** du SCoT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCoT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs. L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige ;
- a modifié l'article L.122-3 du code de l'urbanisme (*recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L.143-9 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) ;
- a reporté la date limite pour intégrer les dispositions de la « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme, **du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017. Néanmoins la loi Égalité et Citoyenneté a supprimé ce délai** : La grenellisation des PLU et des SCoT devra être mise en conformité avec les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (*ENE*) **au plus tard à leur prochaine révision alléger ou générale.**

La loi ALUR modifie le contenu du SCoT ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision : le Document d'Aménagement Commercial (*DAC*) n'est plus une pièce constitutive du SCoT, il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCoT.

Nota Bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT (« LAAF ») ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT... AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES (« ACTPE »)

La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

L'article 25 de la LAAF a introduit des dispositions modificatrices de la loi ALUR :

Renforcement des obligations des SCoT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Le rapport de présentation du SCoT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation **du potentiel agronomique**. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCoT (2^o du VI de l'article 25 de la LAAF).

Le DOO du SCoT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (3^o du VI de l'article 25 de la LAAF).

La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCoT

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR (*recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCoT.

Il réintroduit un document spécifique consacré à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (*DAAC*), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est **ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux** qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCoT.

Toutefois, certaines évolutions de l'article L.122-1-9 initiées par la loi ALUR (*alinéas 1 et 2 ; recodifié à l'article L.141-16 du code de l'urbanisme*) n'ont pas été modifiées par la loi ACTPE : il s'agit en particulier **de la définition de localisations préférentielles pour le commerce en vue du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité**, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

A.3. Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCoT

LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015, PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRE)

Périmètre de SCoT :

L'interdiction de réaliser des SCoT sur le territoire d'un seul EPCI a été supprimée (*cf. article 36 de la loi*).

SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (*SRADDET*) élaboré par la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants : Plan Déchet, Schéma Régional Intermodalité, Schéma Régional de Cohérence Écologique (*SRCE*), et Schéma Régional Climat Air Énergie (*SRCAE*), dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois qui suivent la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir ces modalités de ces absorptions.

Les SCoT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

LOI DU 17 AOÛT 2015, RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

L'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050 avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030.

Les émissions de gaz à effet de serre (*GES*) doivent être divisées par 4 entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

ORDONNANCE N° 2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015, ET DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015, RELATIFS À LA RECODIFICATION À DROIT CONSTANT, DU LIVRE 1ER DU CODE DE L'URBANISME,

La partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du même livre et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) a quant à lui été publié au Journal officiel le 29 décembre 2015. Il est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Prévue par la loi ALUR, cette nouvelle codification, effectuée à droit constant, a pour objectif de clarifier la rédaction et le plan du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

DÉCRET N° 2016-519 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT RÉFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (*SCoT, PLU(i), cartes communales*) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (*CGEDD*).

LOI N° 2016-925 DU 7 JUILLET 2016 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Cette loi consacre un volet important à la modernisation des outils de protection du patrimoine et au renforcement de la qualité architecturale des constructions.

Institution de sites patrimoniaux remarquables (article 75 de la loi)

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (*SPR*) se substituent aux secteurs sauvegardés : ZPPAUP et AVAP. Les *SPR* peuvent couvrir « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».

Le classement au titre des *SPR* a le caractère de Servitude d'Utilité Publique (*SUP*). Il intervient sur décision du ministre de la culture après avis de la Commission Nationale du Patrimoine (*CNPA*), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de *PLU*.

LOI N° 2016-1087 5 DU 8 AOÛT 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

La loi comprend des dispositions en matière de droit de l'urbanisme, à noter en particulier qu'elle améliore le cadre de protection des continuités écologiques et modifie celui des espaces boisés classés.

LOI N° 2017-86 DU 27 JANVIER 2017 RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ

La loi « égalité et citoyenneté » promulguée le 27 janvier 2017 comporte toute une série de dispositions qui ont des conséquences sur le droit de l'urbanisme. Certains articles de cette loi sont illustrés en point F de la partie 1 :

- suppression de la possibilité d'élaborer des *PLUi* ayant les effets d'un *SCoT* (article 131 de la loi) ;
- extension des périmètres d'établissements publics porteurs de *SCoT* (article L.143-10 du code de l'urbanisme) :
 - possibilité d'achever les procédures en cours dès lors que le débat sur le *PADD* a eu lieu avant l'extension du périmètre ;
 - possibilité d'engager la modification ou mise en compatibilité des *SCoT* existants jusqu'à l'approbation d'un *SCoT* couvrant l'intégralité du nouveau périmètre ;
- un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (*PETR*) peut être porteur d'un *SCoT* (article L.143-16 du code de l'urbanisme) ;
- réduction des périmètres d'établissements publics porteurs de *SCoT* (article L.143-11 du code de l'urbanisme) :
 - si la réduction du périmètre intervient avant l'arrêt du projet de *SCoT* :

La procédure pourra être achevée sur le nouveau périmètre réduit. Les différentes pièces du document sont retouchées si l'économie générale du projet n'est pas remise en cause ;

- si la réduction du périmètre intervient entre l'arrêt du projet et l'enquête publique :
 Soit le projet est modifié et l'enquête publique porte sur le nouveau périmètre ;
 Soit la réduction du périmètre est très faible et le projet n'est pas modifié avant l'enquête publique. L'article L.143-23 permet de modifier le projet avant approbation.
- suppression de « la prime au sortant » :
 Une commune qui se retire d'un périmètre de SCoT sans en intégrer un nouveau se verra appliquer la règle de l'urbanisation limitée : soit impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones par élaboration, modification ou révision de leur PLU ou CC. Le préfet peut accorder des dérogations après avis de la CDPENAF et l'EPCI en charge du SCoT lorsqu'un SCoT est en cours d'élaboration ;
- couverture partielle d'une communauté ou d'une métropole par un SCoT (*article L.143-12 du code de l'urbanisme*) :
 - suite à recomposition un EPCI n'est pas entièrement couvert par un SCoT, il est prévu l'intégration automatique au bout de 3 mois du nouvel EPCI dans la nouvelle structure porteuse du SCoT et extension automatique du SCoT ;
 - l'EPCI peut refuser d'adhérer à cet établissement public de SCoT dans ces 3 mois ;
- partage d'une communauté ou d'une métropole entre plusieurs SCoT (*article L.143-13 du code de l'urbanisme*) :
 À la suite d'une recomposition territoriale, un EPCI comprend des communes appartenant à plusieurs SCoT. L'extension automatique du périmètre de SCoT se fera au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de sa population ;
- fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de SCoT (*article L.143-14 du code de l'urbanisme*) :
 Le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCoT et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial. Il peut engager des procédures de modification ou de mise en compatibilité jusqu'à l'approbation du SCoT sur l'étendue de son périmètre.

B) Contexte de l'élaboration du SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, créée le 31 décembre 1995 est chargée de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte.

Elle couvre 17 communes et concerne 34 189 habitants.

Les communes comprises dans le périmètre du SCoT sont :

- x LES AGEUX
- x ANGICOURT
- x BAZICOURT
- x BEAUREPAIRE
- x BRENOUILLE
- x CINQUEUX
- x MONCEAUX
- x PONTPOINT
- x PONT-SAINTE-MAXENCE
- x RHUIS
- x RIEUX
- x ROBERVAL
- x SACY-LE-GRAND
- x SACY-LE-PETIT
- x SAINT-MARTIN-LONGUEAU
- x VERNEUIL-EN-HALATTE
- x VILLENEUVE-SUR-VERBERIE

Par délibération du 27 juin 2017, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte a prescrit la révision du SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte. L'objectif principal de la révision du SCoT est de couvrir l'intégralité de la communauté de communes et de rechercher de nouveaux équilibres territoriaux à l'échelle des 17 communes.

C) Le Porter à Connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCoT

C.1. Le Porter à Connaissance (PAC)

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance de l'établissement public porteur du SCoT qui a décidé d'élaborer ou de réviser un SCoT, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. L'article R.132.1 apporte des précisions sur son contenu :

- **le cadre législatif et réglementaire à respecter :**

Notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres I^{er} et II du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

- **les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants :**

Notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- **l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice, par la collectivité, de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet :**

Notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCoT.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que l'établissement public porteur du SCoT devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le Porter à Connaissance (PAC) du SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte.

Il a pour objet d'apporter à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCoT (partie I) ;**
- **celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).**

En application de l'article L.132.3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Références réglementaires :

- articles L.132-2 et R.132.1 du code de l'urbanisme (*contenu du PAC*) ;
- articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme (*principes et objectifs fondamentaux*).

PREMIÈRE PARTIE :
CADRE RÉGLEMENTAIRE DU
SCoT

A) L'encadrement normatif du SCoT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCoT est inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, une fois approuvé, le SCoT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-a-vis de lui.

Un SCoT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

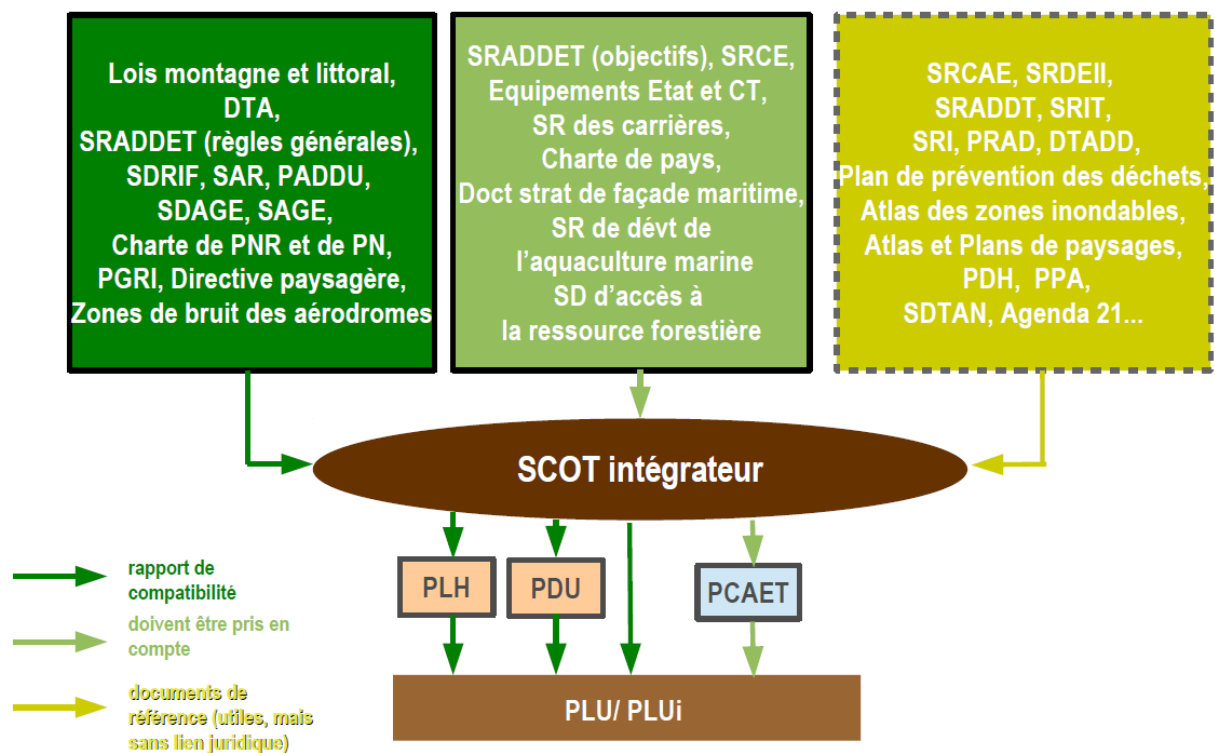
- La **conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- La **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (*CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010*).
- Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

Références réglementaires :

Articles L.112-4, L.131-1 à L.131-7, L.141-4, L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme.

Les apports de la loi ALUR :

Le rôle intégrateur du SCoT est renforcé : la mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SCoT les dispense de veiller à l'intégration des dispositions supérieures au SCoT.



2 janvier 2017

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCoT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

A.1. Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT (*article L.141-1 du code de l'urbanisme*) :

- ✓ l'article L.101.1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

- ✓ l'article L.101.2 complète cet article en précisant les objectifs et principes fondamentaux à atteindre, « dans le respect des objectifs du développement durable » :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
 - Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».

En vue de la réalisation de ces objectifs, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (*article L101.1 du code de l'urbanisme*).

- × En application de l'article L141-1 du code de l'urbanisme, le respect de ces principes s'impose aux documents d'urbanisme, notamment au schéma de cohérence territoriale :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Ces principes s'organisent ainsi autour de 4 axes pour aboutir à une **planification durable du territoire** :

LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

Dans le respect des objectifs du développement durable, les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- ✓ les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ✓ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ✓ une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ✓ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ les besoins en matière de mobilité.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

LE PRINCIPE DE MIXITÉ SOCIALE ET DE DIVERSITÉ DES FONCTIONS

Le SCoT doit prévoir des capacités de **construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- ✓ de l'ensemble des modes d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;

- ✓ d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- ✓ d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- ✓ d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- ✓ de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ d'amélioration des performances énergétiques ;
- ✓ de développement des communications électroniques ;
- ✓ de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (*notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable*), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

LE PRINCIPE DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (*gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements, etc*) mais aussi à travers :

- ✓ la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- ✓ la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- ✓ la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- ✓ la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

LE PRINCIPE D'HARMONISATION

Afin de garantir les trois grands principes cités ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (*d'où la nécessité de ne pas penser isolement le projet territorial*) : les collectivités publiques étant chacune « *le gestionnaire et le garant du territoire* » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (*article L. 101.1 du code de l'urbanisme*).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (*article L.132-1 du code de l'urbanisme*).

A.2. Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible

SOCLE JURIDIQUE

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, **les SCoT doivent être compatibles avec** les dispositions et documents ci-dessous (*article L131.1 du code de l'urbanisme*) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II du code de l'urbanisme ;
- les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (*SRADDET*) ;
- le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) en application de l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (*PGRI*) ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4 ;
- les Directives Territoriales d'Aménagement (*DTA*) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi « Grenelle II », c'est-à-dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai de trois ans et pour le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (*SRADDET*), lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation.

IMPLICATIONS TERRITORIALES

En application des dispositions précitées, le SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte doit être compatible avec :

- les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (*SRADDET*) des Hauts-de-France lorsque ce dernier sera approuvé ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) en vigueur ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (*PGRI*) du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

A.3. Les plans, programmes et schémas que le SCoT doit prendre en compte

SOCLE JURIDIQUE

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCoT doit prendre en compte** (articles L.131-2 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (*SRADDET*) ;
- les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (*SRCE*) ;
- les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (*SDRAM*) ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce document dans un délai de trois ans, et pour le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (*SRADDET*), lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation.

La loi ALUR a institué le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme.

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCoT des **Projets d'Intérêt Général (PIG)** et des **Opérations d'Intérêt National (OIN)** (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de Projet d'Intérêt Général (*PIG*) au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions ;
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5 du code de l'urbanisme.

S'agissant des Opérations d'Intérêt National (*OIN*), la liste est fixée par l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCoT doit prendre en compte (articles L.125-6 et L.563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (*au sens de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme*), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'établissement public et notamment, par le biais du Porter à Connaissance.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCoT prend en compte la charte de développement du pays (*article L.141-4 du code de l'urbanisme*).

A.4. Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT

SOCLE JURIDIQUE

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCoT, doivent être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (*DOO*) du SCoT, une fois le schéma entre en vigueur (*article L.142-1 du code de l'urbanisme*) :

- les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales ;
- les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (*PSMV*) ;
- les Programmes Locaux de l'Habitat (*PLH*) ;
- les Plans de Déplacements Urbains (*PDU*) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.143-1 du code de l'urbanisme (*protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains*) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret du Conseil d'État.

Il en est de même des autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ; des autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée et des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

Une fois le SCoT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (*cartes communales, PLUi, etc*) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU(i) ou du document en tenant lieu (*article L.131-6 du code de l'urbanisme*).

S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCoT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (*article L.142-2 du code de l'urbanisme*).

Le Plan Départemental de l'Habitat (*PDH*) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH (*article L.302-10 du code de la construction et de l'habitation*).

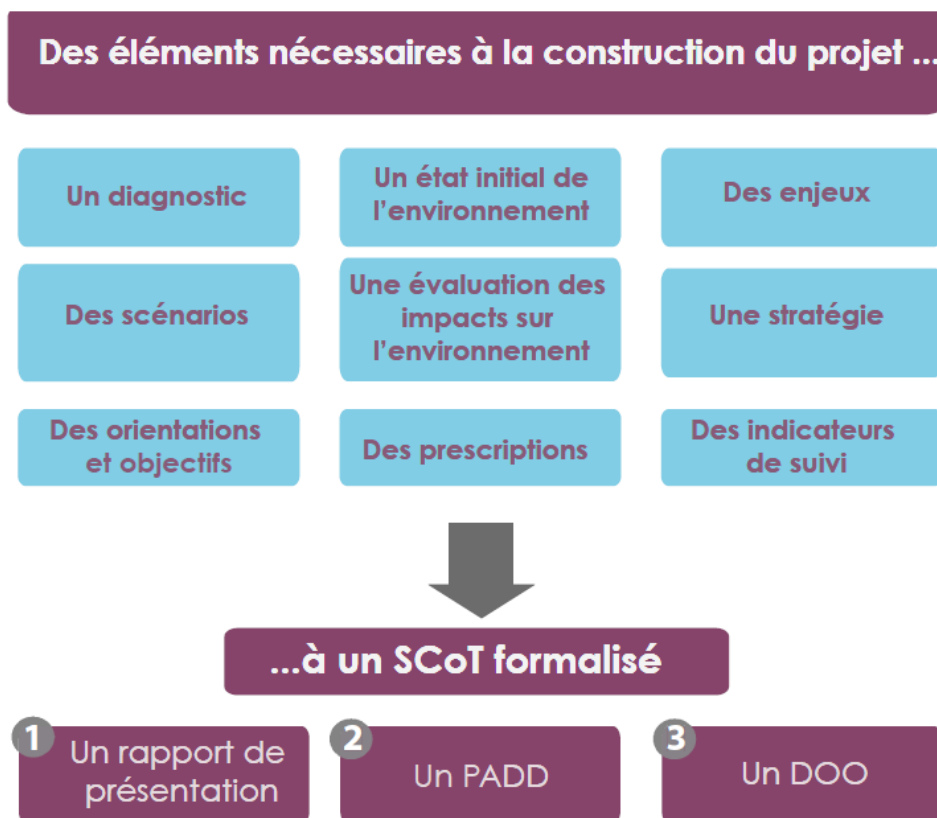
Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCoT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

B) Le contenu

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation : document d'explication et de justification du projet de SCOT qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (*PADD*) : document « politique » du SCoT exprimant des objectifs stratégiques qui doivent trouver leur traduction dans le DOO ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (*DOO*), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (*ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5 ha, etc*).

Le projet du SCOT est ainsi :



1 – Justifié et conçu à l’occasion du rapport de présentation ;

2 – Synthétisé dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (*PADD*) ;

3 – Puis mis en œuvre par les prescriptions du Document d’Orientation et d’Objectifs (*DOO*).

Afin d’étayer, compléter ou préciser les éléments écrits du rapport de présentation, du PADD et du DOO, chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (*article L.141-2 du code de l’urbanisme*).

Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d’entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Pour rappel, depuis l’entrée en vigueur de la loi ALUR pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, la possibilité d’élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCoT instituée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (*ENE*) est supprimée.

Cette suppression vise à clarifier les niveaux d’intervention des documents d’urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteur approuvés avant le 24 mars 2014 restent en vigueur.

B.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCoT conformément à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (*le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final*), le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.

Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.

Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCoT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans au plus, après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (*article L.143-28 du code de l'urbanisme*).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases l'établissement public a construit le projet ;
- comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

Son contenu est codifié aux articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi le rapport de présentation :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (*article L.141-3 du code de l'urbanisme*). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme ;
- identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 :

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance

essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- décrit l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte (*voir point A de la présente partie*) ;
- précisé, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (*article R.141-2 du code de l'urbanisme*) :

Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (*état et évolutions*), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (*inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc*), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, les thèmes environnementaux suivants peuvent être retenus :

L'environnement physique :

- la géologie (*ou le sous-sol*) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre (*voir outil CERTU*) ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

L'environnement biologique :

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire du SCoT et aux alentours ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (*ZNIEFF*), etc ;
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames : caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou secteurs nécessaires au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (*habitats, activités, infrastructures, etc*), analyse de l'armature du territoire (*maillage services, commerces, habitats, etc*) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (*classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte, etc*).

Les ressources naturelles :

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, etc) ;
- les richesses liées au sol (*agriculture et forêt*) ;
- l'eau potable : sa qualité et sa quantité, évaluation de la ressource disponible, évaluation des besoins en matière d'eau potable, les périmètres de protection des captages d'AEP. Ces derniers seront illustrés par une cartographie ;
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, etc ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (*chaufferie bois, valorisation des déchets, etc*), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- le cadre de vie : entrées de villes, couverture du territoire en documents d'urbanisme, etc.

Les pollutions et nuisances (air, bruit, déchets, etc) :

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges, etc.

Les risques :

- les risques naturels ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.

Vie quotidienne et environnement :

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
 - l'accès à la nature et le tourisme lie aux espaces naturels ;
 - les déplacements : modes de déplacement dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.
-
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
 - explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
 - présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
 - définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
 - précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.

Conformément à l'entrée en vigueur de la loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à compter du 27 mars 2014 et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

La loi LAAF du 13 octobre 2014 modifie l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCoT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCoT.

Références réglementaires :

- articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme (*contenu du rapport de présentation du SCoT*) ;
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (*contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCoT*).

B.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidé les auteurs à l'élaboration du SCoT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a inséré des objectifs en matière :

- de qualité paysagère ;
- de déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (*voir point A de la présente partie*).

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCoT.

- Il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable ;
- Ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCoT (*article L.143-18 du code de l'urbanisme – voir point C de la présente partie*) ;
- La partie du SCoT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (*voir point B.3 ci-dessous*).

Une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma ayant pour effet de changer les orientations définies par le PADD, les dispositions du DOO prises en application des articles L.141-6 et L.141-10, ou les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L.141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements, nécessitera une procédure de révision et non une simple modification (*article L.143-29 du code de l'urbanisme*).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique de l'établissement public pour le territoire du SCoT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (*voir point B.1 ci-avant*). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Références réglementaires :

Articles L.141-4 du code de l'urbanisme.

B.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles l'établissement public se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a **une valeur juridique**, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (*article L.142-1 du code de l'urbanisme ; voir point A de la présente partie*).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (*article L.141-3 du code de l'urbanisme*) et être expliquées dans le rapport de présentation (*voir point B.1 ci-avant*).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (*article L.141-5 du code de l'urbanisme*), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (*voir point A de la présente partie*).

Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (*articles L.141-5 à L.141-24 du code de l'urbanisme*).

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit de plus qu'il doit transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de parc naturel régional.

Contenu du DOO :

Sous-thèmes	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière d'organisation de l'espace		
Grand équilibres entre les espaces	<ul style="list-style-type: none"> – déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; – déterminer les conditions d'un développement équilibre dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. 	
	<ul style="list-style-type: none"> – déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> – définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger (1).
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> – arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffres de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (<i>loi LAAF</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> – ventiler ces objectifs par secteur géographique.
	<ul style="list-style-type: none"> – définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé. – définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux. 	<ul style="list-style-type: none"> – en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : <ol style="list-style-type: none"> 1) l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 du code de l'urbanisme ; 2) la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ; 3) la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. – dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (2). – étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
En matière de logement et d'habitat		
Logements	<ul style="list-style-type: none"> – préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements. – préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. 	<ul style="list-style-type: none"> – répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
Habitat et mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> – définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité 	

	<p>sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ;</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	
<p>En matière économique</p> <p><i>(voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</i></p>		
Commerce et artisanat	<p>– définir les localisations préférentielles des commerces (<i>loi ALUR</i>) en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p><i>Nota : La loi ALUR a supprimé le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et les ZACOM (zones d'aménagement commercial).</i></p> <p>La loi ACTPE réintroduit un document spécifique consacré à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), qui est rendu obligatoire par la loi ELAN.</p> <p>Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.</p> <p>1) Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la compacité des formes bâties, * l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, * l'optimisation des surfaces de stationnement. <p>2) Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.</p> <p>3) Ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p>
Commerce et artisanat		<p>Il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
<p>En matière de transports et de déplacements</p>		

Grandes orientations	– définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements.	
Synergie entre transports collectifs et urbanisation	– préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	– déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ; – sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmes, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.
	– définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ; – préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	– sauf dans les territoires couverts par un Plan Local d'Urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments ; * les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; * les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
En matière d'équipements et de communications <i>(voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Équipements et services	– définir les grands projets d'équipements et de services.	
Communication électronique		– définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (<i>ou des performances énergétiques et environnementales renforcées</i>).
En matière d'environnement et d'énergie <i>(voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Chartes des Parcs Naturels Régionaux	– transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de PNR. (<i>loi ALUR</i>).	
Biodiversité	– préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement		– en fonction des circonstances locales, imposer

énergie et urbanisation		<p>préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>– définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;</p> <p>– définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).</p>
<p>En matière de patrimoine et de paysage</p> <p>(voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</p>		
	<p>– définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ;</p> <p>– définir les principes de valorisation des paysages.</p>	<p>– définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ;</p> <p>– étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.</p>
<p>En matière de risques et de nuisances</p>		
	<p>– définir les principes de prévention des risques.</p>	<p>– étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.</p>

(1) Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R.141-6 du code de l'urbanisme).

(2) Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCoT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCoT.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire de SCoT une fois celui-ci approuvé (article L.142-1 du code de l'urbanisme), le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCoT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Références réglementaires :

- articles L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 et R.141-7 du code de l'urbanisme ;
- article 752-1 du code du commerce (*contenu des documents d'aménagement commercial*).

C) La procédure d'élaboration

La durée d'élaboration d'un SCoT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon 3 grandes phases :

- une phase d'organisation du territoire, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement charge du SCoT (*articles L.143-2 à L.143-4 du code de l'urbanisme*) ;
- une phase d'élaboration du projet de SCoT, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCoT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (*article L.143-17 et L.143-20 du code de l'urbanisme*) ;
- une phase d'instruction du projet de SCoT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (*article L.143-20 du code de l'urbanisme*).

C.1. L'organisation du territoire

Cette phase d'organisation du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (*articles L.143-2, L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme*) ;
- la création par arrêté préfectoral d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte qui prendra en charge le suivi du SCoT (*article L.143-16 du code de l'urbanisme*).

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum, voire un an de délai.

La loi ALUR a prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCoT (*article L.143-16 du Code de l'Urbanisme*). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public, les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque-là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCoT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

C.2. L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue le **cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le diagnostic du territoire ;
- en fait ressortir les enjeux ;
- travaille sur différents scénarii et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire, dont l'impact sur l'environnement, afin de pouvoir déterminer le projet le plus adapté à ces enjeux ;
- traduit celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT (*voir point B de la présente partie*).

Dans ce cadre, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

LA DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU SCoT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement Public compétent (*syndicat mixte ou EPCI*). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCoT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de la concertation (*voir point 2.3 ci-après ; articles L.143-17, L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme*).

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (*article L.132-10 du code de l'urbanisme*).

Elle doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (*CDPENAF ; article L.143-17 du code de l'urbanisme*) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R. R.143-15 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 27 juin 2017.

L'ASSOCIATION

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (*habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement, etc*).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement public pour organiser cette association, celle-ci doit concerner les personnes publiques suivantes :

- **Sont associés à l'élaboration du SCoT** (*en vertu des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme*) :
- ✓ l'État (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*) ;
 - ✓ les régions ;
 - ✓ les départements ;
 - ✓ les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
 - ✓ les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (*PLH*) ;
 - ✓ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
 - ✓ les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*) : Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées ;

- ✓ les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L.1231-10 et L.1231-11 du même code ;
- ✓ les établissements publics en charge des SCoT limitrophes.

En outre, en application de l'article R.143-5 du code de l'urbanisme, le SCoT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

→ **Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCoT** (articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme) :

- ✓ les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- ✓ les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- ✓ les communes limitrophes ;
- ✓ la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

→ **L'établissement public du SCoT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCoT** (article R.132-4 du code de l'urbanisme) :

- ✓ avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- ✓ recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- ✓ consulter les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

→ **Le SCoT doit prendre en compte les territoires des États limitrophes** (articles L.131-9 et R.132-5 du code de l'urbanisme) :

- ✓ Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces États ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

→ **Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations :**

- ✓ Une fois arrêté (*étape qui marque la fin des études*), le projet de SCoT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme.

LA CONCERTATION

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du SCoT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCoT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCoT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (*information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc*). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Article L.103-4 du Code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles ;
- débuter dès la prescription du SCoT et s'achever à l'arrêt du projet de SCoT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public ;
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Article L.600-11 du code de l'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme... [dont les SCoT] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L.103-1 à L.103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L.103-3 ont été respectées ».

À l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCoT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, puis arrêter le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

LE DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations du PADD, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT (*article L.143-18 du code de l'urbanisme*).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- démocratie car, après une phase plus technique ou d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et ou des instances complémentaires au comité syndical peuvent être créés (*ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par l'établissement public*) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- consolidation du processus d'élaboration du SCoT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat, dans le projet, avant sa présentation au public.

C.3. L'instruction du projet de SCoT

La phase d'instruction du projet de SCoT concerne les procédures d'instruction administratives :

- **consultation et avis des personnes publiques ;**
- **enquête publique ;**
- **modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).**

L'ARRÊT DU PROJET DE SCoT ET SA TRANSMISSION POUR AVIS

L'arrêt du projet de SCoT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme :

- le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration. (*Nota : la délibération qui arrête le projet SCoT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées ; article R.153-3 du code de l'urbanisme*) ;
- une fois arrêté, il est transmis pour avis :

→ **Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 :**

l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement*), les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L.1231-10 et L.1231-11 du même code, les établissements publics en charge des SCoT limitrophes ;

→ **Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;**

→ **À la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),** lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

→ À la commission spécialisée du comité de massif et à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (*loi Montagne*) ;

→ À leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;

→ À sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (*organismes d'habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (*article R.143-4 du code de l'urbanisme*).

Concernant la commission de conciliation :

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public en charge du SCoT estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma, conformément à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.

La commission de conciliation

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, a titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle est composée à parts égales d'élus communaux représentant au moins cinq communes différentes, et de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Après consultation de la commission de conciliation, l'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé.

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées (*articles L.143-21 et R.32-10 à R.132-17 du code de l'urbanisme*).

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCoT (*article L.132-13 du code de l'urbanisme*).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCoT ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière (*il en va de même en cas de révision ou de modification*). Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (*article R.143-5 du code de l'urbanisme*).

Si ces consultations sont nécessaires pour le SCoT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de SCoT auquel sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier peut, en outre comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet (*article R.143-9 du code de l'urbanisme*).

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L.121-3 du code de l'environnement :

« *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement*

mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCoT puisse légalement être modifié après cette enquête :

- les modifications doivent procéder de l'enquête publique ;
- l'économie générale du projet de SCoT (*essentiellement les orientations du PADD*) ne doit pas être remise en cause.

(voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCoT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201).

C.4. L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCoT, éventuellement modifié (*voir supra*), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Caractère exécutoire du schéma de cohérence

Le SCoT est publié (*) et transmis au Préfet.

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement public porteur du SCoT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L.122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1,
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101 (*voir partie I*) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (*voir partie I*) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (*voir point sur « Le principe du respect de l'environnement » de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO*) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (*voir ce même point de la partie I*) ;

Dans ce cas, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet. (*article L.143-24 du code de l'urbanisme*).

(*) Publicité et entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale :

La délibération qui approuve le SCoT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionne à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCoT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

Dispositions particulières prévues à l'article L.143-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'une commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 (*saisine de la commission de conciliation*) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'EPCI de l'établissement public porteur du SCoT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

(Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public porteur du SCoT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes).

Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration du SCoT

Étapes d'élaboration	
Organisation territoriale et institutionnelle <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	Définition et arrêt du périmètre
	<p>→ Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave d'au moins deux EPCI</p>
Élaboration du contenu du SCoT <i>(Délai usuel : 3 ans)</i>	Création d'un l'EPCI ou d'un Syndicat Mixte
	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation
	<p>→ Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT</p>
	Porter A Connaissance (PAC)
	<p>→ Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences</p>
	Élaboration du projet
	Débat d'orientation du PADD
<p>→ Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public</p>	
Instruction du projet de SCoT <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	Formalisation des pièces du SCoT
	Délibération apportant le bilan de la concertation
	Délibération arrêtant le projet de SCoT
	Consultation des personnes associées
	Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois)
	<p>→ Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités , organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance</p>
	Rapport du commissaire enquêteur
	Ajustement du SCoT
	Délibération approuvant le SCoT
	Contrôle de légalité
Modifications du SCoT	
	Application du SCoT
	<p>→ L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc</p>
Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum	

D) Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une évaluation environnementale (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Évaluation environnementale » du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

La procédure s'applique en premier lieu aux SCoT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCoT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCoT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

Première étape (facultative) : Cadrage préalable de l'évaluation environnementale.

Afin de guider l'établissement public porteur du SCoT dans la mise en œuvre de la démarche de l'évaluation environnementale, ce dernier peut solliciter l'autorité environnementale, sur l'ampleur et le degré de précision des informations attendues. Cette étape s'avère plus pertinente lorsqu'elle intervient après l'identification des enjeux et la définition des premières orientations du projet de SCoT par la structure porteuse.

Seconde étape : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCoT.

Une fois le projet de SCoT arrêté, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (MRAe) est consultée sur l'évaluation environnementale.

Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des Personnes Publiques Associées (*).

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. À défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation du SCoT devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCoT. En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient en effet à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Elle se poursuit enfin après l'adoption du SCoT avec le suivi de la mise en œuvre du document (*et de ses résultats*) du point de vue de l'environnement (*voir point D de la présente partie*). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « état zéro » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoie des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

() Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :*

par voie électronique, à l'adresse suivante :

Pour les examens au cas par cas des projets et plans programmes :

aecasparcas.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Pour les avis de l'autorité environnementale des projets et plans programmes :

avisae.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange « melanissimo » (l'utilisation d'autres sites d'échange de fichiers volumineux est techniquement impossible).

par courrier, à la DREAL Hauts-de-France (indiquer en gros sur l'enveloppe AE) :

DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE/AE

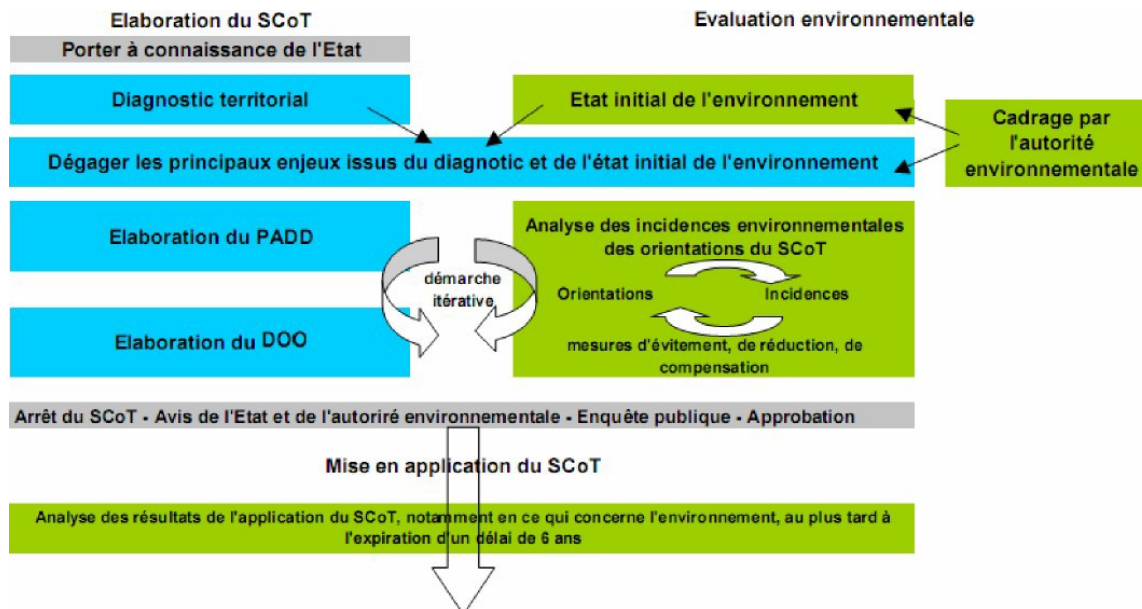
44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE CEDEX

Le dépôt dans les bureaux de la DREAL est également possible (prendre rendez-vous au préalable par téléphone ou par mail).

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment (*voir partie B de la présente partie*) :

- x l'état initial de l'environnement (*dans toutes ces composantes*), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- x les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- x l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- x les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- x la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de l'établissement public en matière d'environnement.

Pour plus d'information :

Site internet de la DREAL Hauts-de-France :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-Environnementale-1466->

Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<http://www.environnementurbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clés pour conduire efficacement cette démarche.

Le profil environnemental régional :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Porter-a-connaissance-12794>

E) Portail national de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L.133-2 et L.133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (*voir ci-dessous*) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (*GPU*).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur Internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. À cette fin, l'ensemble des fichiers (*texte et graphique*) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (*CNIG*) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 02 octobre 2014.

Les documents relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?%20page_id=2732 ou sur le site Internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>.

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon échéancier ci-après :

À partir du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCoT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site Internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site Internet des services déconcentrés de l'État dans le département.

À partir du 1er janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard valide par le Conseil National de l'Information Géographique (*CNIG*). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1er janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (*article R.143-16 du code de l'urbanisme*).

Références réglementaires :

- Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme ;
- Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

F) La vie du SCoT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCoT et de s'assurer de la mise en place et du suivi, donc de la vie du Schéma de Cohérence Territoriale, le rôle de l'établissement public porteur du SCoT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associe aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT, qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également concerné par l'autorisation ou non d'ouverture de certaines zones à l'urbanisation (*articles L.142-4 et L.142-4 du code de l'urbanisme*) ;
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

F.1. Le rôle de la communauté de commune dans les procédures de planification locales

L'ASSOCIATION AUX PRINCIPALES PROCÉDURES D'URBANISME

Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, l'établissement public porteur du SCoT suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi) :** les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir l'établissement public porteur du SCoT informé des grandes étapes de leur projet, *a minima* en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (*articles L.153-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme*). Le président de l'établissement public porteur du SCoT peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (*article L.132-9 du code de l'urbanisme*) ;
- **les révisions « allégées » de PLU :** l'établissement public porteur du SCoT participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (*article L.153-34 du code de l'urbanisme*) ;
- **les modifications et modifications simplifiées de PLU :** le projet lui est notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ou de la mise à disposition du public du projet (*article L.153-40 du code de l'urbanisme*).

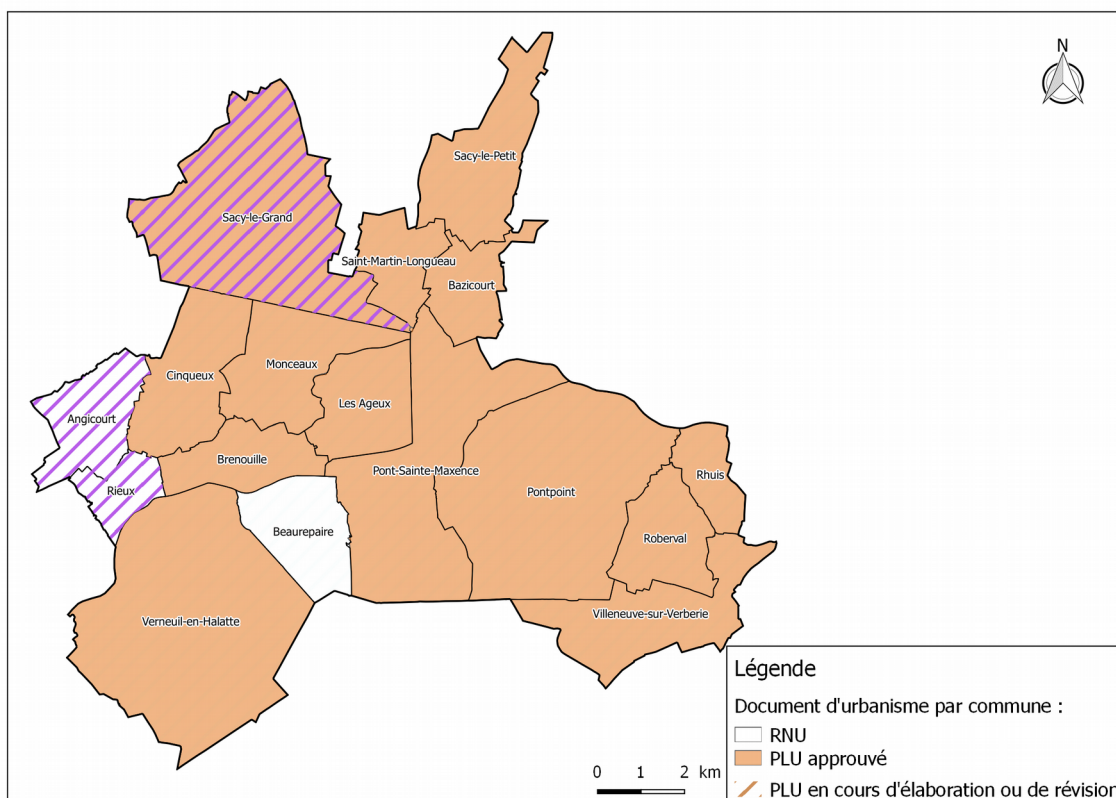
Par ailleurs, l'établissement public porteur du SCoT est consulté à sa demande aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCoT (*article L.132-9 du code de l'urbanisme*).

Nota-Bene : En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques, dont l'établissement public porteur du SCoT. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCoT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (*voir point A de la présente partie*).

Implications territoriales :

Les documents d'urbanisme opposables au 18 janvier 2019 :

Commune	Document applicable	Approbation	Procédure en cours
Les Ageux	PLU	13/03/2014	
Angicourt	RNU	/	Élaboration (<i>prescription : 28/11/2014</i>)
Bazicourt	PLU	14/03/2014	
Beaurepaire	RNU	/	
Brenouille	PLU	05/02/2015	
Cinqueux	PLU	19/03/2014	
Monceaux	PLU	19/01/2010	
Pontpoint	PLU	16/12/2013	
Pont-Sainte-Maxence	PLU	11/03/2013	
Rhuis	PLU	06/03/2008	
Rieux	RNU	/	Élaboration (<i>prescription : 14/06/2014</i>)
Roberval	PLU	24/10/2017	
Sacy-le-Grand	PLU	10/10/2007	Révision (<i>prescription : 20/10/2011</i>)
Sacy-le-Petit	PLU	12/03/2014	
Saint-Martin-Longueau	PLU	06/03/2017	
Verneuil-en-Halatte	PLU	22/01/2008	
Villeneuve-sur-Verberie	PLU	18/03/2014	



Socle juridique

Article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, ainsi que les articles L.142-4 et L.142.5 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, tant que le SCoT n'est pas entré en vigueur, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un POS ou d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières ;
- à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée ;
- les secteurs non constructibles des cartes communales ;
- dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Sont concernées les communes suivantes :

Au 1er janvier 2017, toutes les communes (*pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2016, seules les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population ou du rivage de la mer sont impactées*).

Il est toutefois possible de déroger à l'article L.142-4 :

Au 1er janvier 2017, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-5 est accordée par le préfet, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT (*pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la commune concernée appartient à un périmètre arrêté de SCoT, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-5 est accordée par l'établissement public en charge du SCoT, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, l'établissement public en charge du SCoT doit donc également examiner ces demandes de dérogations, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux, son avis étant sollicité par le préfet.

F.2. La mise en œuvre du SCoT

L'approbation du SCoT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (*article L.131-4 du code de l'urbanisme*).

L'établissement public en charge du SCoT est donc pérenne, il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCoT. Il a un rôle d'explication du SCoT (*donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés*). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme locaux (*cartes communales, PLU et PLUi*) et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (*PDU ou PLH*) avec ses orientations (*voir point A de la présente partie*).

À cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCoT.

Ainsi, lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (*cartes communales, PLU, etc*) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (*article L.131-6 du code de l'urbanisme*).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCoT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCoT devront par conséquent s'assurer de leur compatibilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCoT exécutoire est transmis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (*article L.143-27 du code de l'urbanisme*).

F.3. Le suivi et l'évolution du schéma

LE SUIVI DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Le SCoT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCoT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCoT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6 : « À défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale est caduc ».

L'objectif de cette évaluation est de mesurer les résultats de l'application du schéma sur les questions d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantation commerciale. À la suite de cette analyse, l'établissement en charge du projet de SCoT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCoT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCoT. Certains permettront de suivre « en continu » les modalités d'élaboration du SCoT, d'autres s'exécuteront dans le cadre du bilan obligatoire du SCoT tenu une fois tous les 6 ans au maximum.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Le bilan obligatoire du SCoT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (*positifs ou négatifs*) par le projet de SCoT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO. Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties ;
- la démographie : évolution du nombre de ménage, de la pyramide des âges, de la composition des ménages ;

- l'occupation des sols : état de consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population ;
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois ;
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking, de la part modale des transports collectifs ;
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES ;
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Des indicateurs de contrôle sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCoT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

L'ADAPTATION DU SCoT

Les procédures d'évolution du SCoT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (*point A de la présente partie*) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- **La procédure de révision du SCoT** (*article L.143-29 du code de l'urbanisme*)

Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- × les orientations définies par le PADD ;
- × les dispositions du DOO prises en application des articles L.141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme ;
- × les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L.141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Article L.141-6 : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Article L.141-10 : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

Article L.141-12 : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ... ».

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCoT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L.143-17 à L.143-27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- **La procédure de modification** (articles L.143-32 à L.143-36)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCoT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

- **La procédure de modification simplifiée** (articles L.143-37 à L.143-39)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

À noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

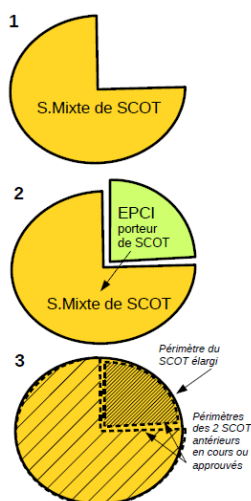
L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU SCoT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCoT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCoT.

L'un des objectifs de la loi ALUR et de la loi Égalité et Citoyenneté consiste à apporter des précisions sur ces conséquences en modifiant l'article L.143-10 et L.143-11 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions relatives à :

- l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI ;
- la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par le retrait de communes ou EPCI ;
- l'application du principe d'urbanisation limitée.

- **Cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT**



L143-10 Extension du périmètre de l'EP de SCOT

Lorsque le périmètre de l'EP de SCOT est étendu, le périmètre du SCOT est automatiquement étendu d'autant.

L'EP de SCOT peut :

- achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le périmètre antérieur si le débat sur le PADD a eu lieu.
- engager les procédures de modification et de mise en compatibilité des SCOT approuvés, dont il assure le suivi

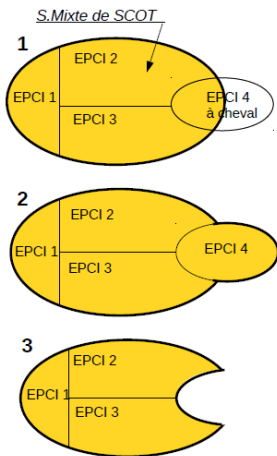
Il prescrit l'élaboration d'un SCOT sur l'intégralité de son périmètre 6 ans au plus tard après l'approbation du 1^{er} SCOT en vigueur.

Lorsqu'un établissement public porteur de SCoT intègre de nouvelles communes ou EPCI, son périmètre est, comme le revoyait déjà le droit antérieur, automatiquement étendu.

Les nouvelles dispositions de la loi ALUR prévoient que les prérogatives du SCoT de départ des communes ou EPCI nouvellement intégrés sont abrogées et qu'une « zone blanche » s'applique sur ces territoires nouvellement inclus, jusqu'à ce que le SCoT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre.

Ainsi, aucune disposition de SCOT (qu'il s'agisse des dispositions du SCOT de départ ou de celles du SCOT d'accueil) ne s'applique dans ce laps de temps sur le territoire des communes ou EPCI nouvellement inclus.

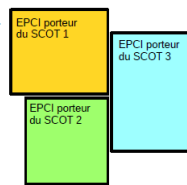
La loi ALUR (article L.143-14 du code de l'urbanisme) prévoit en outre que le syndicat mixte de SCoT d'accueil engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCOT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur, c'est-à-dire six ans au plus tard après l'approbation de ce schéma (L.143-28 du code de l'urbanisme).



L143-12 : couverture partielle d'un EPCI par le périmètre d'un SCOT

L'EPCI devient au bout de 3 mois membre de l'EP de SCOT. Le périmètre du SCOT est étendu d'autant.

Si l'organe délibérant de l'EPCI s'est prononcé contre son appartenance à cet EP, le périmètre du SCOT est réduit d'autant.

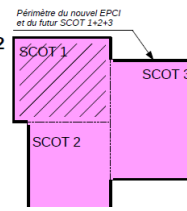


L143-14 : fusion d'EP dont au moins un est porteur de SCOT

Si ces 3 EP de SCOT fusionnent, le nouveau périmètre de l'EP devient celui du SCOT.

- Il assure le suivi des 3 SCOT existants.
- Il peut achever les procédures en cours lorsque le débat sur le PADD a eu lieu avant la fusion.
- Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des SCOT approuvés, par exemple sur le SCOT 1.

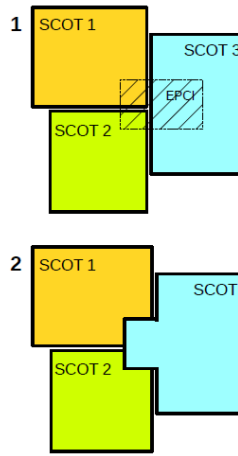
Il prescrit l'élaboration d'un SCOT sur l'intégralité de son périmètre 6 ans au plus tard après l'approbation du 1^{er} SCOT en vigueur.



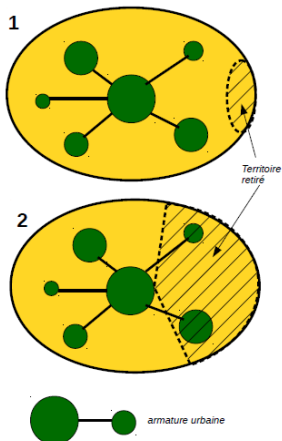
L143-13 : partage d'un EPCI entre plusieurs périmètres de SCOT

Un EPCI comprend des communes appartenant à 3 SCOT.

L'EPCI rejoindra l'EP de SCOT incluant la majeure partie de sa population, sauf si son organe délibérant se prononce contre son appartenance à cet EP, ou pour son appartenance à l'EP d'un des autres SCOT.



Cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT



L143-11 : réduction de périmètres d'EP de SCOT

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'EP de SCOT en fin de procédure, 2 cas se présentent :

- 1. soit le territoire retiré est mineur, et le dossier du SCOT peut être retouché après l'enquête publique pour supprimer les références au territoire retiré.
- 2. soit le territoire retiré est important, et le projet de territoire remis en question. Le projet de SCOT ne peut être approuvé en l'état, il faut reprendre le dossier du SCOT sur le périmètre réduit.

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un établissement public porteur de SCoT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCoT. La nouvelle disposition prévoit désormais l'abrogation directe des dispositions du SCoT de départ et l'application d'une « zone blanche » sur cette partie du territoire.

Les conséquences sur l'application du principe d'urbanisation limitée

Afin d'encourager la couverture intégrale du territoire national par des SCoT, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme limite et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT : c'est le principe d'urbanisation limitée.

La loi ALUR aménage l'application de cette règle en cas de retrait de communes ou EPCI d'un établissement public porteur de SCoT.

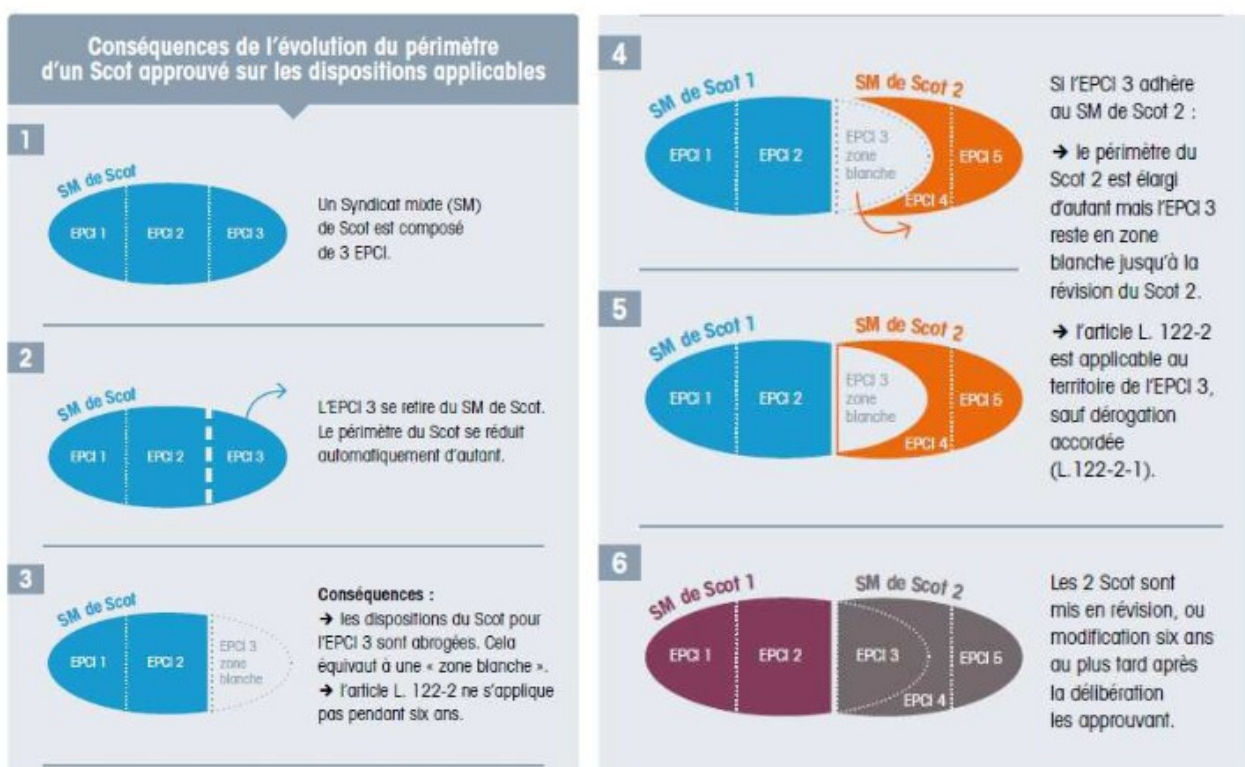
1er cas : une commune ou un EPCI se retire d'un établissement public porteur de SCoT et n'intègre pas un nouveau périmètre de SCoT :

L'article L.143-14 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pendant un délai de 6 ans à compter du retrait, aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCoT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCoT.

Il serait en effet très pénalisant pour ces communes ou EPCI ayant investi dans un SCoT, de se retrouver sans transition soumis à l'application du principe d'urbanisation limitée. Le délai de 6 ans doit être mis à profit pour que ces collectivités intègrent un nouveau périmètre de SCoT puis élaborent dans ce cadre un nouveau SCoT.

2ème cas : une commune ou un EPCI se retire d'un établissement public porteur de SCoT et intègre un nouveau périmètre de SCoT :

Pour les communes ou EPCI qui se retirent d'un établissement public porteur de SCoT pour intégrer un nouveau périmètre de SCoT, et qui ne sont pas encore couvertes par un SCoT, le principe d'urbanisation limitée s'applique, sous réserve de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée par l'établissement public porteur du SCoT d'accueil jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le préfet, dans les deux cas, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (*article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015*).



D **DEUXIÈME PARTIE :**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU TERRITOIRE